

**Convention financière 2023
entre la Ville de Creil
et l'Agence d'Urbanisme et de Développement Oise-les-Vallées**

Entre :

La Ville de Creil

B.P. 76

60109 CREIL CEDEX

représentée par son Maire, M. Jean-Claude VILLEMAIN

d'une part,

et

l'Agence d'Urbanisme et de développement Oise-les-Vallées, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 48 de la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dont le siège est situé Abbaye du Moncel à 60700 Pontpoint, représentée par son Président, M. Philippe MARINI et désignée sous le terme "l'Agence d'Urbanisme".

d'autre part,

ci-après désignés conjointement par "les Parties".

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les structures intercommunales et organismes suivants : la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, l'Agglomération de la Région de Compiègne, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, la Communauté de Communes des Deux Vallées, la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée, la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, le Syndicat Mixte du Département de l'Oise pour le traitement des déchets, le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise, l'Association du Pays Compiégnois, le Syndicat du Parc Alata, le Parc Régional Naturel Oise Pays-de-France, la Région des Hauts-de-France, le Conseil Départemental de l'Oise et l'Etat, l'Etablissement Public Foncier des Territoires Oise et Aisne, ainsi que les communes de Fleurines, de Senlis, Noyon et Pont-Sainte-Maxence, sont adhérents de l'Agence d'Urbanisme « Oise-les-Vallées » constituée sous forme d'association Loi 1901. Partenaires privilégiés du Ministère de la Cohésion des Territoires en tant qu'outils d'ingénierie partenariaux et pluridisciplinaires, les agences d'urbanisme jouent un rôle moteur dans la promotion et la mise en œuvre des politiques d'habitat, d'urbanisme et de transition écologique, ainsi que dans le nouveau cadre législatif de l'action territoriale mis en place, de par la nature même de leurs missions définies dans la loi ALUR :

- suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit des articles L. 110 et L.132-6 du Code l'Urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) qui disposent notamment que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...)* Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace » et « *Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public.* »

Par l'intermédiaire du protocole Etat signé le 2 décembre 2020, de la convention ANCT signée le 7 octobre 2020 avec la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU), l'Etat confirme son soutien à celles-ci pour une durée de 7 ans. Dans la continuité de ce choix, l'Agence d'urbanisme Oise-les-Vallées et ses principaux partenaires s'engagent à leur tour sur un programme partenarial d'activités rappelant les grandes missions de l'agence (annexe 1), en cohérence avec la feuille de route 2021-2027 et ses 3 grands axes (annexe 2), défini chaque année par le Conseil d'Administration de l'Agence d'urbanisme et pour lequel il sollicite des différents membres, le versement de subventions permettant la réalisation, ensemble, de ce programme.

Les agences sont « euro-compatibles » en tant que Services non économiques d'intérêt général (SNIEG) situés hors champ de la concurrence et de la réglementation des aides d'Etat. Les actions proposées par l'agence et inscrites dans son programme partenarial constituent des missions de service public. Les contrats passés avec des partenaires commanditaires, membres de l'Agence seront considérés comme du « In house » ou « prestations intégrées » telles que définies par l'article 12 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics dans la limite de 30% du total du chiffre d'affaires annuel de l'Agence.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la subvention à l'Agence d'Urbanisme Oise-les-Vallées par la Ville de Creil soient précisées.

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le montant et les modalités selon lesquelles est apporté le concours financier de la Ville de Creil, membre de l'association, pour la réalisation du programme partenarial d'activités 2023 tel qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence en date du 2 décembre 2022 et annexé à la présente convention.

SLOW

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties.

Article 3 – Montant de subvention

Il est rappelé que les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées par les membres de l'association grâce aux subventions sollicitées auprès des membres sur la base du programme partenarial d'activités, ce programme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de ses membres.

Le concours de la Ville de Creil, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'Agence d'Urbanisme conformément au budget prévisionnel (ci-joint en annexe 3) adopté lors du Conseil d'Administration du 2 décembre 2022.

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution du programme partenarial d'activités 2023, la Ville de Creil versera à l'Agence d'Urbanisme une subvention d'un montant de 10.000 € net de taxes selon le calendrier suivant :

- 50% à la signature de la convention
- 50% au 1^{er} décembre 2023.

Article 4 – Domiciliation des paiements

La Ville de Creil se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'Urbanisme de Oise-les-Vallées auprès de la CAISSE D'EPARGNE DES HAUTS-DE-FRANCE, compte n° 08104028684 clé RICE 17 code guichet : 00011 code banque : 16275

Article 5 – Obligations de l'agence d'urbanisme

L'Agence d'Urbanisme s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial,
- fournir un compte rendu annuel d'exécution signé du président dans un délai d'un mois après l'assemblée générale et au plus tard 6 mois après la clôture comptable de chaque exercice,
- fournir un compte rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais,
- faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics et à répondre à toute demande d'information.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- faire procéder dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes.

Article 6 – Propriété des études

L'Agence d'Urbanisme assure la diffusion des études et documents qu'elle réalise conformément aux instructions des organismes qui ont participé à son financement.

Pour toutes les études comprises dans le champ du programme, l'Agence d'Urbanisme en demeure propriétaire et veille à en assurer le libre accès à ses membres.

Article 7 – résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Creil, le **20 OCT. 2023**

Pour l'Agence d'Urbanisme Oise-les-Vallées

Pour la Ville de Creil

Le Président
Philippe MARINI

Le Maire
Jean-Claude VILLEMEN

